



Règlement numéro 01-2026
Modifiant le Règlement numéro 05-2021
sur la gestion contractuelle

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2021
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QU' une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes lors de la séance ordinaire tenue le lundi 13 décembre 2010 par la résolution numéro 275-12-2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 05-2021 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 14 juin 2021 par la résolution 2021-06-176, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;

ATTENDU QUE la Municipalité veut modifier le seuil des contrats pouvant être conclus de gré à gré, comme lui permet l'article 934 CM, passant de 75 000 \$ à tous montants inférieurs au seuil décrété par le ministre conformément à l'article 935 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 14 janvier 2026.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jonathan Grégoire-Rivest

ET RÉSOLU UNANIMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de gestion contractuelle pour modifier le seuil des contrats pouvant être conclu de gré à gré par la municipalité de 75 000 \$ à tous montants inférieurs au seuil décrété par le ministre conformément à l'article 935 du C.M.

ARTICLE 3 - RÉFÉRENCES AUX RÈGLEMENTS

Le règlement 05-2021 est modifié par le remplacement de toute mention du montant de 75 000 \$ à tous montants inférieurs au seuil décrété par le ministre conformément à l'article 935 du C.M.



Règlement numéro 01-2026
Modifiant le Règlement numéro 05-2021
sur la gestion contractuelle

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Pierre Guilbault
Maire


Charles Beaupré
Directeur général et greffier-trésorier

DATES

Avis de motion et présentation du projet de règlement:	14 janvier 2026
Adoption du règlement :	9 février 2026
Avis de promulgation :	12 février 2026
Transmission au MAMH :	12 février 2026
Résolution :	2026-02-024